

***Marché de travaux
Fourniture et pose d'une cuisine
Professionnelle pour un bâtiment
Administratif et de formation
À l'EFMA***



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
Procédure adaptée (articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants du
Code de la commande publique)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	3
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	3
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	3
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	4
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	4
<u>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ</u>	5
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	5
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	5
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	6
<u>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	6
4.1- GARANTIE FINANCIERE	6
4.2- AVANCE	6
<u>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	6
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	6
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	7
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES	7
5.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS	7
<u>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	8
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	8
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	8
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	8
<u>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	8
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	8
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	8
<u>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	9
<u>ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</u>	9
9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	9
9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	9
9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	11
9.4 - REGISTRE DE CHANTIER	11
<u>ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION</u>	11
<u>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</u>	11

11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	11
11.2 - EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	11
11.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	11
11.4 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	11
<u>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</u>	11
12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	12
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	12
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	12
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	12
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS	12
<u>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX</u>	12
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	13
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	13
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	13
<u>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</u>	13
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	13
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	13
14.3 - ASSURANCES	13
<u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</u>	13
<u>ARTICLE 15 BIS : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	14
<u>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	14

1. Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1. Objet du marché – Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

L'ensemble des travaux nécessaires à la « **Construction d'un bâtiment administratif et de formation à l'EFMA** » –EFMA de Bourgoin-Jallieu.

L'enveloppe globale maximum que le maître d'ouvrage entend affecter à son projet est de **216K€ HT**

Lieu(x) d'exécution : Bourgoin-Jallieu

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

1.2. Décomposition en tranches et lots

Le marché comprend 1 lot unique :

- **Lot unique** : Equipement de cuisine

1.3. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le mandataire :

CUISINE Ingénierie – 49, route du Ferrand – 38300 ECLOSE-BADINIÈRES

La mission du maître d'œuvre est Mission de base sans EXE (établissement des quantitatifs)

1.4. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique effectué par :

SOCOTEC CONSTRUCTION

11 rue Saint Maximin
69416 LYON Cedex 03

Mission de base

- **Mission HAND** : Relative aux handicapés physiques
- **Mission SEI** : Sécurité des personnes dans les ERP
- **Mission LP** : Relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements dissociables et indissociables
- **Mission LE** : Relative à la solidité des ouvrages existants
- **Mission ATHAND** : Délivrance de l'attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées

1.5. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de **niveau III** sera assurée par

APS

10, avenue des Canuts
69120 Vaulx en Velin

1.6. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

2. Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes (annexe 1 sous-traitance)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le planning prévisionnel des travaux
- Le Cahier des Prescriptions Communes (C.P.C)
- Les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Mémoire technique

- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation
- Les pièces graphiques selon liste suivante :
 - **Plan CUISINE INGENIERIE**
 - Plan CUI01 : Aménagement cuisine – 1/100 – A3
- Le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) établi par **APS**
- Rapport Initial du Bureau de Contrôle établi par **SOCOTEC**
- Le planning d'exécution détaillée établi lors de la préparation de chantier

3. Article 3 : Prix du marché

3.1. Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix de chaque décomposition globale et forfaitaire sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

3.2. Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes actualisables et non révisables par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la ou les formules suivantes :

Formule
$C_n = I(d)/I_0$

Dans laquelle I_0 et I_d sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois « d » de l'ordre de service par l'index de référence « I ».

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index suivant :

- LOT UNIQUE – EQUIPEMENT DE CUISINE – BT01 – Tous corps d'état

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué ; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

3.3. Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

4. Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1. Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

S'agissant des éventuels avenants augmentant ou diminuant le montant du marché initial il pourra être procédé à une retenue de garantie concernant ces avenants de façon à ce que le titulaire n'est pas à fournir une nouvelle garantie à première demande.

4.2. Avance

Aucune avance ne sera versée.

5. Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1. Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation de l'organisme débiteur
- Le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé)
- L'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- Le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- Le montant, éventuel des primes ;
- Le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;

- Les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- Le montant total TTC des travaux exécutés ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

CUISINE Ingénierie

49, route du Ferrand
38300 ECLOSE-BADINIERES

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

5.2. Approvisionnements

Sans objet.

5.3. Tranches conditionnelles

Sans objet.

5.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'entreprise ou le groupement conjoint qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants en cours d'exécution du marché doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

Le titulaire s'engage à désigner l'ensemble de ses sous-traitants 1 mois au plus tard minimum avant leur intervention.

- Modalités de paiement des sous-traitants :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.- Travaux

6. Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement et dans le Règlement de Consultation.

6.2. 6.2 - Prolongation du délai d'exécution

Sans objet

6.3. Pénalités pour retard - Primes d'avance

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1/2000^{ème} du montant du marché avec un minimum de 400 € par jour calendaire de retard les dix premiers jours de retard et 1/1000^{ème} du montant du marché avec un minimum de 800 € à partir du onzième jour de retard et suivant.

En cas de retard constaté dans l'avancement du chantier, conformément au planning d'exécution validé, il pourra être appliqué une pénalité provisoire.

En cas de retard dans la remise des DOE, la pénalité de retard sera de 200 € par jour de retard au-delà de la réception des ouvrages.

En cas d'absence aux réunions de chantier, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200,00 Euros par absence.

Cette règle s'applique aux réunions exceptionnelles ayant fait l'objet d'une convocation sous une semaine.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

7. Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1. Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet

8. Article 8 : Implantation des ouvrages

Sans objet

9. Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1. Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 30 jours à compter de la date de la notification du marché.

Un planning d'exécution détaillé des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Conformément à la section 7 du décret n° 94-1159 du 26.12.1994 modifié, relatif à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers, le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier. A ce titre le titulaire est informé que le chantier est desservi par 2 voies publiques équipées de réseaux. Par conséquent aucun aménagement complémentaire n'est nécessaire au démarrage du chantier

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

9.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le P.P.S.P.S. ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3. Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.4. Registre de chantier

Il est prévu la tenue d'un registre de chantier.

10. Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre et du bureau de contrôle dans un délai de 2 mois précédant la date prévisible de la prestation concernée.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le maître d'œuvre et le bureau de contrôle technique mentionné au présent C.C.A.P.

11. Article 11 : Installation et organisation du chantier

11.1. Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.2. Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

11.3. Signalisation des chantiers

Sans objet.

11.4. Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

12. Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1. Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créée par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 500,00 Euros par jour de retard

12.3. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Le maître d'ouvrage fera procéder à des essais provisoires d'étanchéité à l'air et acoustiques durant les travaux et à des essais définitifs à la fin des travaux avant la réception.

A ce titre, le titulaire facilitera l'intervention des prestataires mandatés et mettra à disposition les installations de chantier.

12.4. Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 300,00 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

12.5. Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

13. Article 13 : Réception des travaux

13.1. Dispositions applicables à la réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

13.2. Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

14. Article 14 : Garanties et assurances

14.1. Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2. Garanties particulières

Sans objet

14.3. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

15. Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 17-II et 18 du Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 18-I.1° du Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

16. Article 15 bis : Clauses complémentaires

Sans objet.

17. Article 16 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 6.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux
L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux
L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux
L'article 9.4 déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G.-Travaux
L'article 12.2 déroge à l'article 19.1 du C.C.A.G.-Travaux

Lu et approuvé (mention manuscrite de l'entrepreneur)

À :

Le :

Signature